



27 mai 2021

MEMORANDUM À : Directeurs administratifs et greffiers municipaux

OBJET : Plan en trois étapes pour le déconfinement sécuritaire de la province de l'Ontario et modification des décrets pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* (LRO)

Comme vous l'avez entendu le 20 mai 2021 de la part du premier ministre de l'Ontario, le gouvernement a publié son Plan d'action pour le déconfinement, un plan en trois étapes pour rouvrir la province en toute sécurité et avec prudence et lever progressivement les mesures de santé publique.

En tant que partenaires municipaux dans les efforts continus visant à assurer la sécurité et la santé des communautés, je vous écris aujourd'hui pour m'assurer que vous restez informés du Plan d'action pour le déconfinement et des modifications correspondantes apportées aux décrets pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* (LRO).

Il est important de noter que le décret de rester à la maison à l'échelle de la province en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (LPCGSU) reste en vigueur jusqu'au 2 juin 2021. Toutefois, le gouvernement a apporté des modifications à certaines des décrets existants en vertu de la LRO qui prennent effet avant la fin du décret de rester à la maison.

Plan d'action pour le déconfinement

Le Plan d'action pour le déconfinement est basé sur le taux de vaccination à l'échelle de la province et sur l'amélioration des principaux indicateurs de santé publique et de soins de santé. En résumé :

- L'étape 1 vise à reprendre les activités de plein air avec des foules moins nombreuses où le risque de transmission est moindre, et à autoriser la vente au détail avec des restrictions.
- L'étape 2 développe davantage les activités en plein air et reprend les services limités à l'intérieur, avec un petit nombre de personnes et avec le port d'un masque.
- L'étape 3 élargit l'accès aux environnements intérieurs, avec des restrictions, notamment lorsque le nombre de personnes est plus élevé et que le port d'un masque n'est pas toujours possible.

Le gouvernement a indiqué que la province restera à chaque étape pendant au moins 21 jours afin d'évaluer tout impact sur les indicateurs clés de la santé publique et du système de santé. Les seuils de vaccination devront être atteints, ainsi que les tendances positives dans d'autres indicateurs clés de la santé publique et du système de santé, afin d'accéder à chaque étape respective du Plan d'action pour le déconfinement.

Pour connaître tous les détails du Plan d'action pour le déconfinement et de sa mise en œuvre, veuillez consulter la [Plan d'action pour le déconfinement](#) sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Jusqu'à ce que la province passe à l'étape 1 du Plan d'action pour le déconfinement, les règles et les mesures de santé publique prévues par l'arrêt d'urgence à l'échelle de la province doivent continuer à être suivies, sous réserve des changements suivants annoncés le 20 mai 2021.

Installations récréatives extérieures

L'ouverture de plusieurs installations récréatives extérieures est autorisée à partir du 22 mai 2021 à 0 h 01. Pour obtenir une liste complète de ces installations récréatives extérieures, veuillez consulter le [Règlement de l'Ontario 344/21](#) et le [Règlement de l'Ontario 374/21](#), qui modifie le [Règlement de l'Ontario 82/20](#) (Règles pour les régions à l'étape 1).

Ces équipements récréatifs de plein air peuvent être ouverts tant que :

- une distance physique d'au moins 2 mètres est maintenue; toutefois, cette exigence de distance physique ne s'applique pas aux membres d'un même ménage, ni à une personne qui vit seule et s'est réunie avec le ménage, ni à une personne s'occupant d'un membre du ménage;
- aucun sport d'équipe, ou tout autre sport qui n'est pas compatible avec les exigences de distance physique, n'est pratiqué ou joué à l'intérieur de l'installation, sauf exceptions limitées; et,
- tous les vestiaires, vestiaires, douches, pavillons, restaurants, piscines, salles de réunion, centres de remise en forme ou autres installations de loisirs sur les lieux restent fermés, sauf dans la mesure où ils permettent d'accéder à des services de livraison ou de vente à emporter, d'entreposer du matériel, de disposer d'une salle de bain ou d'une partie de l'installation utilisée pour fournir les premiers soins.

En outre, toute personne responsable d'un bateau ou d'une embarcation doit veiller à ce que, s'il est utilisé par un groupe à des fins récréatives, il ne soit utilisé que par les membres du même ménage, ou par une personne qui vit seule et s'est réunie avec le ménage, ou par une personne qui s'occupe d'un membre du ménage.

Les marinas, les clubs nautiques et autres organisations qui maintiennent des installations d'amarrage pour leurs membres ou leurs clients peuvent ouvrir, à condition que le pavillon, le restaurant, la piscine, le hammam, le sauna ou le bain à remous, la salle de réunion, le centre de conditionnement physique ou toute autre installation récréative sur les lieux soient fermés au public. Toute partie d'une zone qui doit être fermée et qui est utilisée pour prodiguer les premiers soins, pour fournir des services de livraison ou de vente à emporter, ou qui contient des toilettes, peut être ouverte.

Enfin, les rassemblements sociaux et les événements publics organisés ne comptant pas plus de cinq personnes et se déroulant en plein air sont autorisés. La limite de

rassemblement ne s'applique pas aux membres d'un même ménage, à un rassemblement d'un ménage plus une personne qui vit seule, ou à un rassemblement qui inclut un soignant pour l'une de ces personnes. Toutes les autres mesures de santé publique et de sécurité sur le lieu de travail prévues par l'ordonnance sur les séjours à domicile resteront en vigueur.

Camps avec nuitées

Le gouvernement a apporté des modifications aux règlements relatifs aux règles pour les régions à l'[étape 1](#), à l'[étape 2](#) et à l'[étape 3](#), afin de permettre l'exploitation de camps avec nuitées en Ontario. Les règlements modificatifs sont les suivants :

[Règlement de l'Ontario 345/21 \(Règles pour les régions à l'étape 1\)](#)

[Règlement de l'Ontario 347/21 \(Règles pour les régions à l'étape 2\)](#)

[Règlement de l'Ontario 346/21 \(Règles pour les régions à l'étape 3\)](#)

Programme d'enseignement dans les établissements postsecondaires

Le [Règlement de l'Ontario 348/21](#) met à jour les domaines et professions autorisés où les programmes d'enseignement peuvent continuer à fonctionner dans les établissements postsecondaires.

Exécution des décrets

À titre de rappel, en ce qui concerne les infractions à la LRO et à la LPCGSU, les agents de police et les autres agents chargés des infractions provinciales, y compris les agents des Premières Nations, les agents spéciaux et les agents chargés des règlements municipaux, ont le pouvoir discrétionnaire d'émettre des contraventions aux personnes pour des montants d'amende fixes ou de délivrer une assignation en vertu de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales* ou de procéder en vertu de la partie III de cette Loi en déposant une dénonciation.

La police et les autres agents chargés des infractions provinciales, y compris les agents chargés des règlements municipaux, ont le pouvoir de disperser les rassemblements ou les événements publics organisés qui ne respectent pas les limites fixées pour les rassemblements et les événements; et tous les agents chargés des infractions provinciales, y compris les agents chargés des règlements municipaux, peuvent fermer temporairement les lieux où se déroulent des rassemblements interdits et exiger que les personnes quittent les lieux.

Alors que la province se prépare à son déconfinement, le ministère reconnaît que la collaboration entre les municipalités, les bureaux de santé publique, la police, les partenaires locaux chargés de l'application de la loi et nos équipes interministérielles est importante pour assurer la coordination des activités de conformité et d'application de la loi dans le but de poursuivre les progrès récents en matière de réduction de la présence de COVID-19 dans nos communautés.

Bien à vous,



Kate Manson-Smith
Sous-ministre